



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des statistiques des transports****Soixante et unième session**Genève, 1^{er}-3 juin 2010

Point 3 i) de l'ordre du jour provisoire

**Évolution méthodologique et harmonisation
des statistiques des transports****Accessibilité des systèmes ferroviaires lourds aux voyageurs****Communication de l'Agence ferroviaire européenne****I. Mandat**

1. À sa soixante-douzième session, en février 2010, le Comité des transports intérieurs a approuvé la déclaration de politique générale sur l'accessibilité des systèmes ferroviaires lourds aux voyageurs, adoptée par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (ECE/TRANS/SC.2/212, annexe III), et a invité le Groupe de travail des statistiques des transports à déterminer s'il pourrait – et selon quelles modalités – recueillir les données nécessaires pour quantifier les avantages sociaux qu'offrent les mesures de promotion de l'accessibilité.
2. Le secrétariat reproduit ci-dessous une proposition soumise par l'Agence ferroviaire européenne.

II. Proposition

3. À la suite de la demande formulée par le Comité des transports intérieurs pour la collecte de données relatives à l'accessibilité des transports ferroviaires aux voyageurs à mobilité réduite, l'Agence ferroviaire européenne souhaiterait que les paramètres clefs énumérés ci-après soient retenus et examinés par le Groupe de travail des statistiques des transports à sa prochaine session.
4. Paramètres d'infrastructure
 - a) Gares spécialement aménagées pour les personnes à mobilité réduite (cheminements libres d'obstacles), qui se répartissent comme suit:

- i) Petites gares: moins de 1 000 voyageurs par jour (chiffre total englobant aussi bien les voyageurs qui montent dans les trains que ceux qui en descendent);
 - ii) Grandes gares: les 10 premières gares par où transite le plus grand nombre de voyageurs par jour;
 - iii) Autres gares: gares n'appartenant à aucune des deux catégories précédentes;
 - b) Nombre de gares, classées d'après la hauteur de leurs quais:
 - i) 550 mm;
 - ii) 760 mm;
 - iii) Moins de 550 mm;
 - iv) Plus de 760 mm;
 - v) Plus de 550 mm et moins de 760 mm;
 - vi) Quais de hauteur variable, dont un au moins de 550 ou de 760 mm;
 - c) Gares équipées de dispositifs d'aide à l'embarquement et au débarquement:
 - i) Nombre de gares, classées par équipement disponible:
 - Rampes manuelles;
 - Rampes semi-automatiques (et éventuellement rampes manuelles);
 - Élévateurs embarqués (et éventuellement rampes manuelles ou semi-automatiques).
 - ii) Nombre d'équipements disponibles dans les gares, répartis comme suit:
 - Rampes manuelles;
 - Rampes semi-automatiques (et éventuellement rampes manuelles);
 - Élévateurs embarqués (et éventuellement rampes manuelles ou semi-automatiques).
5. Paramètres concernant le matériel roulant
- a) Voitures équipées de dispositifs d'aide à l'embarquement et au débarquement, réparties comme suit:
 - i) Voitures simplement équipées de rampes manuelles;
 - ii) Voitures équipées de rampes semi-automatiques (éventuellement de rampes manuelles);
 - iii) Voitures équipées de palettes comble-lacune (et éventuellement de rampes manuelles);
 - iv) Voitures équipées d'ascenseurs embarqués (et éventuellement de palettes comble-lacune, de rampes semi-automatiques ou de rampes manuelles);
 - b) Voitures comprenant des espaces réservés aux usagers de fauteuils roulants, classées comme suit:

- i) Total des EMU¹ et des DMU²:
 - Nombre d'unités motrices équipées d'espaces réservés aux utilisateurs de fauteuils roulants;
 - Nombre total d'espaces réservés aux utilisateurs de fauteuils roulants;
- ii) Autres unités motrices que les EMU et DMU; nombre total de voitures équipées d'espaces réservés aux utilisateurs de fauteuils roulants:
 - Nombre d'unités motrices équipées d'espaces réservés aux utilisateurs de fauteuils roulants;
 - Nombre total d'espaces réservés aux utilisateurs de fauteuils roulants.

6. Trafic voyageurs

a) Trafic de voyageurs munis d'une carte pour personnes à mobilité réduite (donnant droit à des réductions tarifaires, variables selon les pays):

- i) Trafic de voyageurs au bénéfice d'une carte pour personnes à mobilité réduite:
 - Nombre de voyageurs;
 - Nombre de voyageurs-kilomètre;
- ii) Trafic de voyageurs au bénéfice d'une carte pour personnes souffrant d'un handicap visuel:
 - Nombre de voyageurs;
 - Nombre de voyageurs-kilomètre;
- iii) Trafic de voyageurs au bénéfice d'une carte pour personnes souffrant d'autres handicaps:
 - Nombre de voyageurs;
 - Nombre de voyageurs-kilomètres.

7. Les définitions doivent être recherchées dans la STI³ relative aux personnes à mobilité réduite, publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne, en date du 21 décembre 2007:

Chemins libres d'obstacles:	section 4.1.2.3, p. 96;
Hauteur des quais:	section 4.1.2.18.1, p. 103;
Dispositifs d'aide à l'embarquement et au débarquement pour les utilisateurs de fauteuils roulants:	section 4.1.2.21;
Dispositifs d'aide à l'embarquement et au débarquement:	section 4.2.2.12.3.

¹ EMU: unité motrice électrique.

² DMU: unité motrice diesel.

³ STI: spécification technique d'interopérabilité.